

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUGÈNE

RÈGLEMENT # 463- 2023

RÈGLEMENT #463-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #463 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCES 9-1-1

ATTENDU QUE conformément à l'article 244.70 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, toute modification encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 nécessite que les municipalités locales ajustent en conséquence leur propre règlement municipal portant sur la taxe 9-1-1;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le 6 septembre 2023 le Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1;

ATTENDU QUE le règlement #463, modifiant le règlement # 384, doit être modifier;

Il est proposé par

Il est secondé par

Et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement #463-2023 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgences 9-1-1

Le conseil décrète ce qui suit :

Article 1 L'article 1 du règlement # 463 est remplacé par le suivant :

À compter du 1^{er} janvier 2024, est imposé sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0.52\$ par mois, par numéro de téléphone ou dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

Article 2 Le règlement # 384 est modifier par l'insertion après l'article 3, du suivant :

Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieur à 0.005\$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0.005\$.

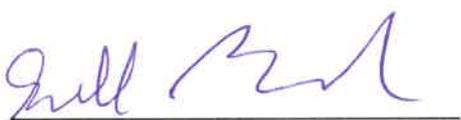
Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la Gazette officielle

du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1 r.14).

Article 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipale, des Régions et des l'Occupation du territoire fait publier à la Gazette officielle du Québec.

ADOPTÉ



Gilles Beauregard

Maire



Marie-Eve Cholette

Directrice générale / Greffière-trésorière

Adoption : 2 octobre 2023

Publication : 16 octobre 2023